

GE_GERICHTE ATA/474/2012 vom 31. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_474_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/474/2012 du 31 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/474/2012 del 31 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

A teneur de l'art. 9 LPA, les parties peuvent se faire représenter notamment par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié (ci-après : MPQ) pour la cause dont il s'agit (al. 1er). La personne qui prétend agir comme MPQ doit être qualifiée « pour la cause dont il s'agit », de sorte que sa capacité s'apprécie de cas en cas (ATF 125 I 166 ; ATA/694/2009 du 22 décembre 2009 ; ATA/619/2008 du 9 décembre 2008). Le Tribunal fédéral a considéré qu'un recours déposé par une personne qui n'avait pas qualité pour représenter une partie n'était pas entaché d'un vice de forme susceptible d'être repéré après l'échéance du délai de recours mais qu'il devait plutôt être considéré comme nul, de sorte que les tribunaux cantonaux étaient en principe libres, sous l'angle restreint de l'interdiction du formalisme excessif déduit de l'art. 8 Cst. précité, de ne pas accorder au justiciable qui mandate une personne non habilitée à le représenter aux fins de déposer un recours, un délai supplémentaire après

- 5/8 - A/4905/2008 l'expiration dudit délai pour corriger le vice (ATF 125 I 166 précité). Par ailleurs, le Tribunal fédéral a vu un comportement contraire à la bonne foi dans le refus de l'autorité de recours de reconnaître la qualité de MPQ à un mandataire choisi par le contribuable alors que l'autorité de réclamation ou de recours de première instance n'avait émis aucun doute sur la capacité de celui-ci.

En l'espèce, ni l'AFC ni la commission n'ont interpellé Mme Jude, au bénéfice d'une procuration du contribuable, sur sa capacité à pouvoir représenter ce dernier dans le domaine de l'imposition des personnes physiques. Il ressort d'échanges de courriels figurant dans les pièces produites que celle-ci était en 2008 gestionnaire de perception au service du recouvrement D de l'AFC, ce qui peut constituer un indice de cette capacité. Dans ce contexte particulier, son intervention n'ayant pas suscité de réaction de la recourante qui, étant son employeur, est à même d'apprécier sa capacité pour intervenir dans la présente cause, il n'y pas lieu à ce stade de discuter le fait que la qualité de MPQ ait été admise sans vérification par l'autorité inférieure. Cette question souffrira de rester ouverte.

E. 3

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 4

Le litige concerne l'exercice fiscal 2007. Pour la détermination de l'IFD, sont applicables les dispositions de la LIFD et sa réglementation d'application, tandis que pour l'ICC, ce sont, outre les dispositions de la LHID, celles de la loi sur l'imposition des personnes physiques - Objet de l'impôt - Assujettissement à l'impôt du 22 septembre 2000 (aLIPP- I - D 3 11), de la loi sur l'imposition dans le temps des personnes physiques du 31 août 2000 (aLIPP-II - D 3 12), de la loi sur l'imposition des personnes physiques - Impôt sur le revenu (revenu imposable) du 22 septembre 2000 (aLIPP-IV - D 3 14), de la loi sur l'imposition des personnes physiques - Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid du 22 septembre 2000 (aLIPP-V - D 3 16) et de la loi sur l'imposition dans le temps des personnes physiques du 31 août 2000 (aLITPP II D 3 12).

E. 5

Seules demeurent litigieuses les déductions, admises par la commission, de CHF 3'075.- au titre de frais de repas pris sur le lieu de travail de CHF 444.- au titre de frais de déplacements professionnels.

E. 6

a. En matière d'IFD, le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables, les déductions générales et les frais mentionnés aux art. 26 à 33a LIFD (art. 25 LIFD).

- 6/8 - A/4905/2008

Selon l'art. 26 al. 1 LIFD, les frais professionnels qui peuvent être déduits sont les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail (let. a), les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipe (let. b), les autres frais indispensables à l'exercice de la profession (let. c) et les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée (let. d). Les frais professionnels mentionnés aux let. a à c sont estimés forfaitairement mais dans le cas des let. a et c, le contribuable peut justifier des frais plus élevés (art. 26 al. 2 LIFD).

b. Pour l'ICC, l'art. 3 LIPP-V permet de déduire notamment les frais de déplacement, les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile, les frais de vêtements spéciaux, fixés forfaitairement à 3 pour cent du revenu de chaque contribuable, à concurrence d'un montant minimum de CHF 500.- et d'un maximum de CHF 1'500.- (al. 1) ainsi que les frais de perfectionnement en rapport avec l'activité exercée et les frais de reconversion professionnelle, à concurrence de CHF 5'000.- (al. 2). Ne sont en revanche pas déductibles les frais de formation professionnelle (art. 9 let. b LIPP-V).

c. Conformément aux principes généraux, le fardeau de la preuve incombe au contribuable, dès lors que la déduction réduit son obligation fiscale (ATF 121 II 257 consid. 4c/aa p. 266 ; ATA/388/2010 du 8 juin 2010).

E. 7

Le contribuable prétend à une déduction de CHF 3'075.- pour repas pris sur le lieu de travail, en raison des contraintes d'horaire et de sécurité de sa profession.

Toutefois, il n'apporte aucun justificatif de ce qu'il serait contraint par la réglementation interne de la prison de prendre quotidiennement ses repas sur son lieu de travail ou serait dans l'impossibilité de rentrer à son domicile, situé en 2007 à moins de 10 minutes en vélo ou en voiture et moins de 20 minutes à pied de son lieu de travail (<http://fr.viamichelin.ch/web/Itineraires>). Le fait qu'il ne puisse quitter l'établissement sans autorisation expresse de la direction durant les heures de service (art. 25 du règlement sur l'organisation et le personnel de la prison, du 30 septembre 1985 - ROPP - F 1 50.01) ne permet pas d'aboutir à de telles conclusions. En outre, à supposer qu'il ait justifié ce qui précède, il aurait encore dû démontrer que cela n'était pas compensé par les prestations salariales accessoires qu'il recevait au titre d'inconvénients de service. C'est dès lors à juste titre que l'AFC a refusé la déduction de CHF 3'075.- au titre de frais de repas. Le recours sera admis sur ce point.

E. 8

S'agissant de la déduction des frais de déplacement de CHF 444.- dont la déduction est demandée, le contribuable indique qu'ils correspondent à six trajets aller-retour liés à une formation obligatoire et non remboursés par son employeur, seul le premier trajet l'ayant été.

- 7/8 - A/4905/2008

La question de savoir s'il s'agit d'une formation professionnelle dont les frais ne seraient pas déductibles (art. 26 al. 1 let. d et 9 let. b LIPP-V), ou de frais de perfectionnement ou de reconversion pouvant être déduits, souffrira de demeurer ouverte dès lors que le contribuable ne fournit aucune attestation de son employeur relative aux modalités alléguées de prise en charge des frais de déplacement, ni de justificatif de la réalité la dépense alléguée. Ces frais ne peuvent donc être déduits. Le recours est également fondé sur ce point.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision de la commission annulée partiellement en ce qu'elle renvoie la cause à l'AFC pour nouvelle décision dans le sens des considérants admettant la déduction de frais de repas en CHF 3'075.- et de frais de déplacement en CHF 444.- correspondant à six trajets aller-retour Genève -Fribourg.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *